



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

EPCI

Question orale n° 1763

## Texte de la question

M. Pierre Menjucq appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème posé par l'obligation d'une continuité territoriale dans les établissements publics de coopération intercommunale. Les enclaves des Hautes-Pyrénées dans le département des Pyrénées-Atlantiques et plus particulièrement dans le canton de Pontacq ne permettant pas à la commune de Ger d'être membre d'une communauté de communes, dont la commune de Pontacq refuse par ailleurs de faire partie. La commune de Ger se trouve isolée de ce fait. Quatre-vingts mètres manquent pour obtenir la continuité territoriale nécessaire. Un précédent dans le département de Maine-et-Loire, pour la communauté d'agglomération d'Angers a pu être résolu par un échange territorial entre les deux communes pour obtenir artificiellement la continuité territoriale requise. Il lui demande si une telle procédure pourrait être appliquée en faveur de la commune de Ger ou tout au moins s'il ne serait pas possible d'assouplir les règles de l'intercommunalité, notamment dans des départements, comme les Pyrénées-Atlantiques qui présente des situations tout à fait particulières du fait de l'existence des enclaves.

## Texte de la réponse

limites territoriales  
des établissements publics  
de coopération intercommunale

**M. le président. M. Pierre Menjucq a présenté une question, n° 1763, ainsi rédigée :**

**« M. Pierre Menjucq appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème posé par l'obligation d'une continuité territoriale dans les établissements publics de coopération intercommunale. Les enclaves des Hautes-Pyrénées dans le département des Pyrénées-Atlantiques, et plus particulièrement dans le canton de Pontacq, ne permettent pas à la commune de Ger d'être membre d'une communauté de communes, dont la commune de Pontacq refuse par ailleurs de faire partie. La commune de Ger se trouve isolée de ce fait. Quatre-vingts mètres manquent pour obtenir la continuité territoriale nécessaire. Un précédent dans le département de Maine-et-Loire, pour la communauté d'agglomération d'Angers, a pu être résolu, par un échange territorial entre les deux communes, pour obtenir artificiellement la continuité territoriale requise. Il lui demande si une telle procédure pourrait être appliquée en faveur de la commune de Ger, ou tout au moins s'il ne serait pas possible d'assouplir les règles de l'intercommunalité, notamment dans des départements comme les Pyrénées-Atlantiques, qui présentent des situations tout à fait particulières du fait de l'existence des enclaves. »**

**La parole est à M. Pierre Menjucq, pour exposer sa question.**

**M. Pierre Menjucq. Monsieur le ministre de l'intérieur, j'attire votre attention sur le problème posé par l'obligation d'une continuité territoriale dans les établissements publics de coopération intercommunale.**

Les enclaves des Hautes-Pyrénées dans le département des Pyrénées-Atlantiques, qui ont dix siècles d'existence, et plus particulièrement dans le canton de Pontacq, ne permettent pas à la commune de Ger de participer à une communauté de communes, dont la commune de Pontacq refuse par ailleurs de faire partie. La commune de Ger se trouve isolée de ce fait. Seuls quatre-vingts mètres manquent pour obtenir la continuité territoriale nécessaire.

Nous avons connaissance d'un précédent dans le département de Maine-et-Loire pour la communauté d'agglomération d'Angers, qui a procédé, en février 2000, à un échange territorial entre deux communes pour obtenir artificiellement la continuité territoriale requise. Serait-il possible à la commune de Ger d'acquérir ces quatre-vingts mètres pour permettre son adhésion à la communauté de communes qu'elle souhaite rejoindre ? Quelle est la procédure à suivre ?

Dans le cas contraire, ne serait-il pas possible d'assouplir les règles de l'intercommunalité, notamment dans les départements comme les Pyrénées-Atlantiques qui revêtent des situations tout à fait particulières du fait de l'existence des enclaves ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Daniel Vaillant, *ministre de l'intérieur*. Monsieur le député, tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre doit, aux termes de la loi du 12 juillet 1999, être constitué d'un seul tenant et sans enclave. C'est à cette condition que peut être déterminé un périmètre de solidarité pertinent nécessaire à l'élaboration, par la communauté, d'un projet commun de développement. Contrairement à ce que peut laisser supposer votre question, il n'y a pas d'obstacle à ce que des communes qui appartiennent à des cantons, voire à des départements voisins, s'associent ensemble au sein d'une même communauté. La loi ne connaît pas, à cet égard, de frontières administratives départementales ou régionales. La pertinence du périmètre communautaire doit être recherchée non pas en fonction des limites territoriales administratives, mais du bassin de vie et d'emploi, des liens économiques, culturels et sociaux que les communes entretiennent entre elles.

Le cas très particulier d'enclaves du département des Hautes-Pyrénées dans le département voisin des Pyrénées-Atlantiques ne s'oppose donc en aucun cas à ce que des communes de ces deux départements relevant du même périmètre de solidarité créent entre elles une communauté de communes.

Il n'est pas besoin, pour cela, que la loi soit modifiée.

Vous n'ignorez pas d'ailleurs que le Sénat s'est récemment opposé à un amendement déposé dans le cadre du projet de loi « démocratie de proximité », que j'avais l'honneur de présenter au Parlement, pour régler ce problème très spécifique, amendement présenté par les sénateurs Labarrère et Domeizel. Cet amendement a été rejeté par le Sénat, à une très forte majorité, à l'issue d'un vote au scrutin public. Pour qu'une communauté de communes puisse être créée, il doit donc y avoir obligatoirement une limite commune entre le territoire des communes qui désirent s'associer.

Il appartient aux communes de mettre en oeuvre les moyens propres à répondre à cette exigence de continuité territoriale à laquelle la spécificité liée aux enclaves d'un département dans un autre ne permet pas de déroger.

Il est toujours possible que des communes procèdent, entre elles, à des cessions territoriales et engagent à cette fin une procédure de modification des limites territoriales suivant les modalités définies par les articles L. 2112-2 et suivants du code général des collectivités territoriales. Ce dispositif n'a cependant pas été conçu pour régler le type de difficulté évoqué dans votre question. On ne saurait donc l'encourager.

Tels sont, monsieur le député, les éléments de réponse que je pouvais apporter à cette question importante au point d'avoir donné lieu, au Sénat, à un scrutin public. Je suis au regret de vous dire que le Sénat, dans sa majorité, y a apporté une réponse négative.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Menjucq.

**M. Pierre Menjucq.** Monsieur le ministre, je comprends bien votre réponse qui est tout à fait en accord avec la loi, mais, dans la mesure où les enclaves font déjà parties d'une communauté de communes au sein du département des Hautes-Pyrénées, il va bien falloir trouver une solution pour la commune de Ger, faute de quoi nous risquons d'assister à un phénomène très curieux, la coexistence de quatre sortes de communautés. Les communautés urbaines constitueront la noblesse, les communautés d'agglomération le clergé et les petites communes le tiers état. Et le reste ? Ce seront des serfs !

**M. le président.** Nous en avons terminé avec les questions orales sans débat.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Menjucq](#)

**Circonscription :** Pyrénées-Atlantiques (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question orale

**Numéro de la question :** 1763

**Rubrique :** Coopération intercommunale

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 février 2002, page 789

**Réponse publiée le :** 20 février 2002, page 1449

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 18 février 2002